

GE_GERICHTE JTCR/4/2016 vom 1. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_4_2016

FR: GE_GERICHTE JTCR/4/2016 du 1 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE JTCR/4/2016 del 1 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

1. 7. En l'espèce, plainte pénale a été déposée par F_____ pour ces faits, lesquels sont au demeurant admis par le prévenu. Il sera ainsi reconnu coupable d'injures.

E. 2

2. Le Tribunal relève à titre préliminaire que tout brigandage, de par ses éléments constitutifs, soit notamment l'usage d'un moyen de contrainte, revêt un degré de gravité certain, a fortiori lorsque l'une des circonstances aggravantes, telle que l'usage d'une arme, est réalisée. Il convient toutefois, dans ce cadre, de relativiser la gravité de la faute du prévenu, compte tenu du fait qu'il a déployé des moyens relativement simples en vue de commettre les brigandages, en ce sens qu'il s'est rendu seul dans les établissements, qu'il n'a pas agi selon un plan particulièrement élaboré, qu'il n'a pas effectué de repérages préalables et qu'il n'a pas déployé de moyens sophistiqués pour assurer sa fuite. Ce nonobstant, le Tribunal relève qu'il a agi à trois reprises au cours d'une période de deux semaines seulement, se rendant par deux fois dans la même succursale, et qu'il a agi avec froideur et détermination. Au vu de ce qui précède, l'intensité délictuelle du prévenu est importante.

- 18 - P/14406/2015 Il y a concours d'infractions. Le prévenu a agi par appât du gain, son mobile est égoïste. Ses antécédents sont nombreux et spécifiques. Il a en particulier commis les infractions qui lui sont reprochées alors qu'il venait de purger une lourde peine privative de liberté et qu'il avait bénéficié d'une libération conditionnelle à peine quelques mois auparavant. Sa collaboration a été bonne, dans la mesure où il a reconnu les faits. Il n'a toutefois pas su donner d'explications crédibles sur l'utilisation du butin dérobé, sur le box qu'il avait en France et sur la personne qui lui avait suggéré de commettre les brigandages à l'encontre de E_____. Sa situation personnelle, si elle permet d'expliquer en partie les actes commis, n'excuse en rien ses agissements. Le prévenu a lui-même admis que sa famille, avec laquelle il était en froid, aurait certainement été disposée à lui venir en aide s'il avait fait le premier pas. Le Tribunal constate par ailleurs que le prévenu a commis les deuxième et troisième brigandages alors que le butin réalisé lors du premier brigandage lui permettait largement de subvenir à ses besoins. Il a exprimé des regrets, mais ne les a nullement concrétisés par des actes, n'ayant en particulier ni écrit de lettre d'excuses ni entrepris de démarche pour indemniser les plaignants. S'agissant de la circonstance atténuante prévue à l'article 185 chiffre 4 CP, le Tribunal estime que, si le prévenu a certes relâché son emprise sur D_____, il n'a pas agi ainsi, en étant mû par une quelconque forme de repentir. Bien plutôt, l'on comprend à la vue des images de vidéosurveillance que l'otage ne lui était plus d'aucune utilité, compte tenu de la réaction des employées, qui se sont retranchées au fond de l'établissement dans la zone réservée au personnel sans lui avoir remis le butin, lui avoir donné accès au coffre, ni lui avoir ouvert la porte. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 7 ans. S'agissant de l'injure, le

prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 10 jours- amende à CHF 10.-. À cet égard, le Tribunal relève que le prononcé d'une mesure disciplinaire, telle qu'une mise au cachot, ne saurait justifier une exemption de peine, la sanction disciplinaire ne constituant pas une atteinte au sens de l'article 54 CP.

E. 3

2. En l'espèce, même si le fait d'exercer la profession d'agent de détention ne justifie en aucun cas un comportement tel que celui adopté par le prévenu, il n'en demeure pas moins que le tort moral n'est attesté par aucun élément au dossier, en particulier aucun certificat médical. Par conséquent, les conclusions civiles de F_____ seront rejetées.

E. 4

Il sera statué sur les inventaires conformément à l'annexe à l'acte d'accusation, les parties n'ayant pas pris de conclusions contraires.

E. 5

Compte tenu de sa condamnation, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 CPP).

- 20 - P/14406/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.